



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
greffe@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX

PREAVIS N° 18/2022

Règlement sur la gestion des déchets

**Réponse à la motion de Mme L. de Palma et consorts « Pour un
financement équilibré de la gestion des déchets »**

Date proposée pour les séances :

Commission des finances :

lundi 21/28 novembre 2022, 19h30, salle des Combles, Maison Jaune

Commission ad hoc : à convenir



LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

En date du 11 juin 2021, les Conseillères et Conseillers communaux de Palma et consorts ont déposé une motion intitulée « *Pour un financement équilibré de la gestion de nos déchets* ». Cette motion a été traitée en séance ordinaire du Conseil communal du 11 octobre 2021 et a été adoptée par le Conseil communal avec quelques amendements, dans la teneur finale suivante :

« *La motion demande à la Municipalité :*

1. *De procéder à une analyse approfondie des postes du chapitre 450 Déchets taxés.*
2. *De proposer des alternatives pour modifier le règlement communal sur la gestion de déchets afin d'arriver à un rééquilibrage des charges et revenus liés à la gestion des déchets. »*

Le règlement actuellement en vigueur sur la gestion des déchets a été approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Cette nouvelle réglementation a fait suite à l'entrée en vigueur du système de la « taxe au sac » introduit dans le canton de Vaud en application des principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral du 4 juillet 2011 en matière de financement de la gestion des déchets.

Le principal élément de cette jurisprudence est le rappel du principe de causalité ressortant des articles 32 et 32a de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Selon ce principe, les coûts de l'élimination des déchets doivent être supportés par leur détenteur. Le Tribunal fédéral a également précisé que le revenu des impôts ne peut pas financer les frais d'élimination des déchets dits « urbains » et que le dispositif de financement (taxes communales) doit tenir compte de manière adéquate de la quantité des déchets produits. Du principe de causalité découle également le principe de la couverture des coûts, par lequel le produit global des taxes ne doit pas dépasser, à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets.

L'objectif du présent préavis a pour but de proposer au Conseil communal un nouveau système de détermination des taxes d'élimination des déchets qui réponde au rééquilibrage demandé par la motion. Mais la Municipalité a également souhaité aller plus loin en procédant à une actualisation complète du règlement en vigueur, afin de tenir compte des expériences faites et de l'évolution du contexte.

2. Analyse du chapitre 450

Entre 2015 et 2021, le compte « Déchets taxés » a évolué de la manière suivante :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 <i>budget</i>
Charges	913 600	1 031 500	988 500	948 000	980 400	875 100	780 500	861 200
Produits	715 700	724 900	793 500	762 400	758 300	736 300	776 400	749 000
Excédent	197 900	306 600	195 000	185 600	222 100	138 800	4 100	112 200

A la lecture de ce tableau, force est de constater que le compte 450 est régulièrement déficitaire, ce qui légitime totalement l'adoption de la motion par le Conseil communal. La Municipalité était bien consciente de cet écart mais souhaitait pouvoir prendre un peu de recul suite aux investissements faits (écopoints) et à la renégociation des contrats de transport, afin de pouvoir baser son analyse sur des chiffres autant que possible actualisés.

S'agissant de la structure des charges et des produits, la Municipalité fait les observations suivantes :

- Les charges variables, qui se composent essentiellement des frais de transport et de traitement des déchets, sont directement liées au volume des déchets traités. Elles représentent 75 % du total des charges. Sauf à réduire les prestations fournies à la population, elles ne sont pas modulables car elles dépendent de la production des déchets et des contrats passés avec les fournisseurs. A noter que les coûts de transport ont pu être réduits par l'effet des contrats conclus en procédure d'offre publique ouverte.
- Les charges fixes comprennent essentiellement les frais de personnel, de gestion de la déchèterie, les frais financiers et les amortissements (écopoints). Elles ne sont guère compressibles.
- Les produits peuvent être rangés en deux catégories :
 - a) Les revenus sur lesquels la commune n'a aucune prise directe, à savoir les revenus tirés de la reprise des matières par les entreprises de traitement, dont les prix sont fixés par le marché, et le revenu provenant de la taxe au sac, fixée par les périmètres de gestion auxquels les communes vaudoises sont membres.
 - b) Le produit des taxes de base (forfaitaires) prélevées par la commune auprès de ses habitant-e-s. Seule cette catégorie est du ressort direct et exclusif de la commune.

Fort de ces constatations, la Municipalité est arrivée à la conclusion qu'un rééquilibrage du compte « Déchets taxés » doit être principalement réalisé en modifiant la réglementation des taxes forfaitaires fixes prélevées auprès des habitant-e-s et des entreprises de la commune. Elle propose également l'introduction d'une taxe spécifique

sur le ramassage et le traitement des déchets « verts » (déchets organiques composés des résidus d'aliments crus et des déchets de jardin, appelés aussi biodéchets ou déchets organiques).

3. Le nouveau dispositif de financement

a) Taxe de base (forfaitaire)

On rappelle ici que la combinaison d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets produits et d'une taxe de base fixe et indépendante du volume de déchets est considérée comme la solution adéquate pour respecter le principe de causalité. La taxe de base est destinée à couvrir les coûts fixes de l'infrastructure communale de gestion, mais elle peut également financer le traitement des déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre ou les métaux. Il est admis qu'elle est due quelle que soit l'utilisation effective des infrastructures. Dans le canton de Vaud, la Loi sur la gestion des déchets (LGD) permet de financer 60 % des coûts nets par le biais d'une taxe de base (article 30 LGD).

La principale nouveauté introduite par le nouveau règlement sur la gestion des déchets proposé par la Municipalité consiste à abandonner la fixation de la taxe forfaitaire sur la base des ménages au profit d'une taxe forfaitaire calculée par habitant-e. D'autres méthodes de calcul de la taxe de base existent en pratique, comme par exemple une taxe fixée sur la base du volume bâti, mais elles sont appliquées essentiellement par des communes de grande taille (Lausanne et Nyon par exemple) et ne sont guère praticables dans une commune telle que Bourg-en-Lavaux.

Actuellement, la taxe de base perçue par la commune repose sur la notion de ménage (*« entité constituée de toutes les personnes qui habitent le même logement »*). Elle se heurte à de nombreuses difficultés pratiques de mise en œuvre (notion de ménage pas toujours claire, nombreux changements possibles en cours d'année). La Municipalité propose donc d'abandonner le critère de « ménage » au profit du critère, plus simple, de l'habitant-e. Ainsi, sur le principe, chaque habitant-e devra s'acquitter d'une taxe de base personnelle, quel que soit le ménage dans lequel il/elle loge. Comme actuellement, il est toutefois prévu que les enfants mineurs ne seraient pas soumis à la taxe de base.

La taxe de base maximum est fixée dans le projet de règlement à CHF 180.- par habitant-e. Au budget 2023, la Municipalité propose toutefois de l'arrêter à CHF 90.- par habitant-e, afin de compenser l'introduction souhaitée d'une taxe pour les déchets « verts ».

L'application d'une taxe de base par habitant-e aura pour conséquence une augmentation de la taxe pour les familles (ou les ménages) constituées de deux personnes adultes ou plus. Dans le système actuel, la taxe est dégressive en fonction du nombre de personnes composant le ménage. Cette dégressivité serait abandonnée avec la taxe par habitant-e. Un allègement de moitié de la taxe de base serait toutefois introduit pour les 18-25 ans aux études ou en apprentissage. Des mesures pour les familles à revenu modeste sont également prévues.

Le tableau comparatif ci-après résume les effets de la nouvelle taxe de base projetée.

Commune de Bourg-en-Lavaux												
Modification du règlement sur la gestion des déchets												
nouvelle structure des taxes												
	règlement actuel	nouveau règlement										
taxe forfaitaire	<p><i>les enfants de moins de 18 ans ne sont pas compris dans le calcul du ménage</i></p> <p>par ménage, maximum: 180.- par ménage d'une personne 270.- par ménage de deux personnes 315.- par ménage de 3 personnes 360.- par ménage de 4 personnes et plus</p>	<p><i>les enfants de moins de 18 ans sont exonérés</i></p> <p>taxe forfaitaire par personne, maximum: 180.- dès 18 ans révolus</p>										
exemples comparatifs: personne seule famille à 2 famille à 3 famille à 4 famille à 5	<p>base: taxes en vigueur à ce jour</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td style="text-align: right;">100.-</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">150.-</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">175.-</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">200.-</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">200.-</td></tr> </table> <p><i>allègements prévus pour les bas revenus: exonération de 50 ou 100 % en fonction de seuils de revenu imposable variant avec la taille du ménage</i></p>	100.-	150.-	175.-	200.-	200.-	<p>taxe effective prévue</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td style="text-align: right;">90.-</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">180.- (135.- si un-e étudiant-e >18 ans)</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">270.- (225.- si un-e étudiant-e > 18 ans)</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">360.- (270.- si 2 étudiant-e-s > 18 ans)</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">450.- (315.- si 3 étudiant-e-s > 18 ans)</td></tr> </table> <p><i>NB: les allègements pour les jeunes aux études ou en apprentissage sont prévues dans les mesures d'accompagnement à raison d'une réduction de moitié</i></p> <p><i>allègements prévus pour les bas revenus: exonération de 50 ou 100 % en fonction de seuils de revenu imposable variant avec la taille de la famille</i></p>	90.-	180.- (135.- si un-e étudiant-e >18 ans)	270.- (225.- si un-e étudiant-e > 18 ans)	360.- (270.- si 2 étudiant-e-s > 18 ans)	450.- (315.- si 3 étudiant-e-s > 18 ans)
100.-												
150.-												
175.-												
200.-												
200.-												
90.-												
180.- (135.- si un-e étudiant-e >18 ans)												
270.- (225.- si un-e étudiant-e > 18 ans)												
360.- (270.- si 2 étudiant-e-s > 18 ans)												
450.- (315.- si 3 étudiant-e-s > 18 ans)												

Les entreprises (sur la notion, cf ci-après) resteraient soumises à une taxe de base fixe de CHF 180.- maximum, quelle que soit la taille de l'entreprise. Compte tenu du fait que plus de 90 % des entreprises répertoriées sur la commune ont moins de 5 employé-e-s à plein temps, la Municipalité renonce à introduire un tarif échelonné en fonction de la taille de l'entreprise. Elle reste prévue à CHF 100.- au budget 2023.

L'impact financier de l'introduction du nouveau système peut être estimé à une augmentation des taxes forfaitaires de l'ordre de CHF 67'000.- par rapport au budget. Cette augmentation s'entend avant abattement accordé aux étudiant-e-s et apprenti-e-s (estimé à CHF 16'000.- au maximum, montant qui n'émergera pas au compte « déchets » mais sera débité au compte 710.365.500 « soutien taxes forfaitaires déchets », comme le permet le dispositif légal).

b) Taxe sur les déchets verts

Actuellement, les coûts de ramassage et de traitement des déchets dits « verts », qui s'élèvent à environ CHF 170'000.- aux budgets 2022 et 2023 (CHF 151'000.- aux comptes 2021), sont financés intégralement par les taxes forfaitaires, alors que la quantité produite de ces déchets peut fortement varier d'un-e consommateur-trice à l'autre selon le type de logement occupé (appartements en locatif ou propriétés avec grandes surfaces vertes). Une taxe spécifique répondrait mieux au principe de causalité (« qui produit plus paie plus »). Déjà répandue en Suisse alémanique, une telle taxe est recommandée par toutes les instances compétentes (Direction générale de l'environnement du canton de Vaud, Office fédéral de l'environnement, Surveillant des prix).

La commune de Bourg-en-Lavaux étant caractérisée par un habitat varié avec des disparités fortes en termes de production de déchets verts, il est apparu judicieux à la Municipalité de compléter le dispositif des taxes avec une nouvelle taxe sur les déchets verts qui serait fixée comme suit :

	règlement actuel	nouveau règlement
taxe spéciale déchets verts	néant	base maximum règlement : 30.- par personne taxe prévue: 10.- par personne complément selon taille des containers: de 60.- à 540.- maximum (montant effectif à fixer) <i>les enfants de moins de 18 ans sont exonérés</i> <i>les allègements pour les jeunes aux études ou en apprentissage sont prévus dans les mesures d'accompagnement de manière analogue à la taxe forfaitaire (50 %)</i> <i>allègements de la taxe par personne identique à la taxe forfaitaire</i>

L'introduction d'une taxe sur les déchets verts « par personne » permet de répondre à une production « standard » tandis que les taxes supplémentaires basées sur l'utilisation de containers de différentes tailles permettent de faire contribuer les « gros » producteurs de manière plus adéquate. Un tel système a, par exemple, été introduit par la commune d'Yvonand, où il donne satisfaction.

Prélevée selon le même modèle que la taxe forfaitaire de base, la taxe sur les déchets verts devrait générer des recettes de l'ordre de CHF 44'000.-, sans compter la taxe

supplémentaire sur les containers qu'il est difficile d'estimer mais pour laquelle un montant initial de CHF 4'000.- est intégré au budget 2023.

c) Surveillant des prix

Conformément à l'article 14 de la Loi fédérale concernant la surveillance des prix, le nouveau régime des taxes a été soumis au Surveillant des prix. Dans sa réponse du 25 octobre 2022, celui-ci a confirmé n'avoir pas de recommandation particulière à émettre sur le projet de modification des taxes qui lui a été soumis.

En résumé, l'introduction d'une taxe forfaitaire « par habitant-e » et l'introduction d'une taxe spéciale sur les déchets « verts » conduiraient à une augmentation du produit des taxes pour un montant estimé à CHF 115'000.-, montant qui permettrait d'atteindre l'objectif d'équilibrage du compte « déchets » comme demandé par la motion « de Palma et consorts ». Il va sans dire que seuls les comptes définitifs des années 2023 et suivantes permettront de mesurer exactement l'effet réel des modifications introduites, et de déterminer si, à long terme, des adaptations des taxes effectivement prélevées seront nécessaires (à la baisse ou à la hausse).

4. Autres modifications significatives

Comme relevé en préambule, la Municipalité a souhaité procéder à une refonte complète du règlement sur la gestion de déchets, afin de l'adapter aux développements légaux et pratiques en matière de gestion des déchets. Ce travail s'est basé sur le projet de nouveau règlement-type cantonal sur la gestion des déchets, confidentiellement mis à disposition par la Direction générale de l'environnement. Les modifications introduites font l'objet d'un tableau annexé comparant les anciennes et les nouvelles dispositions, ces dernières étant assorties de commentaires là où cela a été jugé utile. Les principales modifications de fond sont toutefois commentées directement dans le présent préavis.

Article 2 alinéa 1

Conformément à l'article 2 al. 1, les déchets produits par les entreprises de 250 employé-e-s ou plus sont désormais exclus de la définition des déchets urbains. Ajout également des déchets produits par les administrations publiques et des institutions sans but lucratif.

Article 2 alinéa 5

Cette disposition introduit une définition de l'entreprise et permet de clarifier certaines situations actuellement peu claires. Notamment, les indépendant-e-s sont considéré-e-s comme une entreprise.

Article 6 alinéas 4 et 5

Ces dispositions clarifient le régime des entreprises de moins de 250 employé-e-s (soit pratiquement toutes les entreprises de la commune). D'une part, celles-ci peuvent être autorisées à « sortir » du système de collecte mis en place par la commune à des conditions fixées par la Municipalité. Mais, d'autre part, la Municipalité peut elle-même exiger que ces entreprises sortent du système de collecte si le volume produit est particulièrement important.

Article 15 D Mesures d'accompagnement

Nouvellement formulée, la disposition sur les mesures d'accompagnement inscrit dans le règlement le principe d'un allègement pour les familles, dont la directive municipale en précisera les modalités, et permet de mieux circonscrire les personnes à faible revenu pouvant aussi bénéficier d'allègements de la taxe forfaitaire.

5. Entrée en vigueur

Dès l'approbation du Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le nouveau règlement sur la gestion des déchets entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, une mise en application du règlement avant dite approbation étant expressément admise par la jurisprudence (arrêt CDAP FI/2014.0055).

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N° 18/2022 de la Municipalité du 31 octobre 2022 ;
oui les rapports de la Commission des finances et de la Commission ad hoc chargées
de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. de classer la motion « Pour un financement équilibré de la gestion des déchets » comme ayant été traitée à satisfaction ;**
- 2. d'approuver, tel que proposé, le Règlement sur la gestion des déchets ;**
- 3. de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par le Chef du département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Annexes : projet de règlement
tableau comparatif des modifications
budget compte « Déchets taxés » et comparatif 2020-2022

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 octobre 2022

Délégué de la Municipalité : Raymond Bech



**COMMUNE DE
BOURG-EN-LAVAUX**

Règlement sur la gestion des déchets

Le Conseil communal de la Commune de Bourg-en-Lavaux

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bourg-en-Lavaux édicte le règlement suivant

arrête :

Article 1. – Champs d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bourg-en-Lavaux.

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2. – Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages et par les institutions sans but lucratif, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps ou d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets verts, les textiles et les métaux.

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

⁴ Sont notamment des déchets spéciaux:

- a. les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, pesticides, engrais, etc. et les huiles minérales;
- b. les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;

- c. les appareils électriques, électroniques et électroménagers, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisir, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électro-ménagers;
- d. les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus;
- e. les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- f. les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.

⁵ On entend par entreprise toute entité organisée de façon identifiable pour des tiers comme agent économique autonome dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients-es ou d'usagers-ères, et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, principal ou accessoire, quelle que soit sa forme juridique.

Article 3. – Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager-ère du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Article 4. – Tâches de la Commune

¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³ Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à:

- a. éviter ou limiter la production de déchets sur son territoire;
- b. allonger la durée de vie des biens de consommation, et favoriser leur réutilisation;
- c. recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques;
- d. valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴ Elle veille à ce que les fractions valorisables des déchets tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, le textile et les huiles usagées provenant des ménages soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

⁵ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets verts qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶ Elle informe la population des mesures qu'elle met en place, ainsi que sur des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

⁷ Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

Article 5. – Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6. – Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

² En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

³ Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

⁴ Les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps peuvent déposer une demande motivée auprès de la Municipalité pour éliminer elles-mêmes les déchets urbains collectés séparément ou confier cette tâche à des tiers.

⁵ Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, la Municipalité peut exiger l'élimination de ces déchets par l'entreprise.

⁶ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁷ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises lors des ramassages organisés par la Municipalité ou déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

⁸ Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés dans les postes de collecte prévus, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation.

⁹ Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer ou de laisser à l'air libre des déchets, que ce soit sur le domaine public ou privé.

Article 7. – Récipients et remise des déchets

¹ Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

² Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille et pour un usage de passage. Il est interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

Article 8. – Domaine public

¹ En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures particulières relatives à la gestion des déchets, notamment à l'égard des organisateurs de manifestations.

Article 9. – Déchets exclus

¹ Outre les déchets spéciaux, les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et, cas échéant, de déchets encombrants:

- a. les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon ou les feuilles;
- b. les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 10. – Feux de déchets

¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

² Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Article 11. – Pouvoir de contrôle

¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Article 12. – Principes

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités selon l'article 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la taxe.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 15, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

⁴ La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Article 13. – Comptabilité communale

¹ La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

² Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

Article 14. – Couverture des coûts et équivalence

¹ Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Article 15. – Taxes

A. Taxes proportionnelles à la quantité de déchets :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maxima : 1.25 francs par sac de 17 litres,
2.50 francs par sac de 35 litres,
4.75 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.
Ces montants s'entendent TVA comprise.

² La Commune peut percevoir des taxes spécifiques dédiées à la couverture des frais de collecte des déchets verts déposés par les usagers-ères. Les modalités de calcul et de perception sont détaillées dans la directive communale. Ces taxes ne dépasseront pas les montants suivants (hors TVA):

- 30.- francs par habitant-e de plus de 18 ans et plus au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la taxe est due
- 60.- francs supplémentaires par conteneur de 80 litres à 119 litres
- 90.- francs supplémentaires par conteneur de 120 litres à 239 litres
- 180.- francs supplémentaires par conteneur de 240 litres à 359 litres
- 270.- francs supplémentaires par conteneur de 360 litres à 719 litres
- 540.- francs supplémentaires par conteneur de 720 litres ou plus

S'agissant de la taxe par habitant-e, les mesures d'accompagnement prévues à la lettre D ci-après sont réservées.

B. Taxes annuelles forfaitaires de base

¹ Les maxima des taxes annuelles forfaitaires (TVA non comprise) pour les résidences principales sont les suivants:

- 180.- francs par habitant-e de 18 ans et plus au 1er janvier de l'année pour laquelle la taxe est due.
- 180.- francs pour les entreprises.

En cas d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle forfaitaire de 180.- francs par an (TVA non comprise) au maximum par résidence.

³ La taxe forfaitaire est en principe indivisible et due pour toute l'année. L'assujetti qui quitte la commune en cours d'année peut toutefois demander une rétrocession au prorata à condition qu'il prouve avoir payé pour le reste de l'année une taxe équivalente dans son nouveau lieu de domicile. Celui qui arrive en cours d'année peut demander à être exempté de la taxe pour autant qu'il démontre avoir payé une taxe équivalente dans la commune de départ et pour toute l'année.

⁴ Les entreprises gérant elles-mêmes l'intégralité de l'élimination de leurs déchets peuvent demander à être exonérées de la taxe forfaitaire, en soumettant à la Municipalité une proposition concrète de solution pour l'élimination de leurs déchets.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, **correspondant aux** frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

D. Mesures d'accompagnement

¹ Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

² La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

³ La Municipalité précise dans la directive communale que les personnes bénéficiant d'une prestation complémentaire de l'AVS ou du Revenu d'insertion (RI), ou ne pouvant pas faire financièrement face à leurs obligations peuvent être exemptées de la taxe forfaitaire, partiellement ou intégralement.

⁴ En cas de situation particulière nécessitant l'usage de couches (naissance, problèmes de santé notamment), la Municipalité met à disposition des sacs gratuits, dont le nombre et les conditions d'octroi sont définies dans la directive communale.

E. Exemptions

¹ Sur demande écrite, les assujettis suivants peuvent être exemptés du paiement de la taxe forfaitaire, partiellement ou totalement :

- a. les micro-entreprises n'occupant qu'un seul travailleur actif au lieu de domicile, pour autant qu'elles ne génèrent qu'une faible proportion de déchets;
- b. les institutions sans but lucratif qui ne produisent qu'une faible quantité de déchets.

Article 16. – Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et faillite.

Article 17. – Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5 % au maximum peut être exigé sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement. La directive communale en fixe le taux et le délai de paiement.

Article 18. – Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais **et aux risques** du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 19. – Recours

¹ Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- a. Dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

² Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 20. – Infractions

¹ Celui-celle qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (BLV 312.11) s'appliquent.

² Les amendes d'ordre concernant les déchets sont prévues par le règlement général de police.

³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Art 21. – Réparation du dommage

¹ La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Article 22. – Abrogation

¹ Le présent règlement abroge et remplace celui du 23 septembre 2013.

Article 23. – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le conseil communal et sous réserve de son approbation par le/la chef/fe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du XXXXXXXXX

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Sébastien Hope

Catherine Fonjallaz

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) en date du

Le Chef du département

Vassilis Venizelos

Règlement communal sur la gestion des déchets

Projet de modifications

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
<p>préambule En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bourg-en-Lavaux édicte le règlement suivant:</p>	inchangé	
<p>Article 1 Champs d'application 1 Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bourg-en-Lavaux. 2 Il s'applique à l'ensemble du territoire et à tous les détenteurs de déchets. 3 Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.</p>	inchangé	
<p>Article 2 Définitions 1 On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture 2 Sont notamment réputés déchets urbains: a) les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés b) les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leur dimension</p>	<p>1 On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages et par les institutions sans but lucratif, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps ou d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.</p> <p>al. 2 lit. a et b inchangé</p>	<p>précision apportée suite à l'exclusion prévue dans l'Ordonnance du CF des entreprises de 250 employés ou plus concernant la définition des déchets urbains. permet aussi d'inclure les institutions et corporations actives sur la commune qui ne sont pas des entreprises au sens de l'article 2 al. 4 nouveau</p>

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
<p>c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.</p> <p>3 Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.</p>	<p>c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets verts, les textiles et les métaux.</p> <p>alinéa 3 inchangé et complété par l'alinéa 4 suivant:</p> <p>4 Sont notamment des déchets spéciaux:</p> <p>a. les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, pesticides, engrais, etc. et les huiles minérales</p> <p>b. les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives</p> <p>c. les appareils électriques, électroniques et électroménagers, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisir, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;</p> <p>d. les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus;</p> <p>e. les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;</p> <p>f. les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;</p> <p>Alinéa 5 nouveau:</p> <p>5 On entend par entreprise toute entité organisée de façon identifiable pour des tiers comme agent économique autonome dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers, et/ou qui exerce une activité économique indépendante</p>	<p>terminologie reprise du Règlement-type</p> <p>Il est utile de rappeler ici ce que sont les déchets spéciaux les plus communs. Liste reprenant l'article 8 du règlement actuel</p> <p>définition reprise de la notice de la DGE sur le financement de la gestion des déchets urbains.</p>

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
	en vue d'un revenu régulier, principal ou accessoire, quelle que soit sa forme juridique.	
<p>Article 3 Compétences</p> <p>1 La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.</p> <p>2 Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.</p> <p>3 La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).</p> <p>4 Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Gedrel SA.</p>	<p>alinés 1 à 3 inchangés</p> <p>4 Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Gedrel SA.</p>	<p>suppression de la dernière phrase car non nécessaire et on évite de devoir modifier le règlement en cas de changement dans l'organisation des périmètres.</p>
<p>Article 4 Tâches de la Commune</p> <p>1 La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celles des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs</p> <p>2 Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières.</p> <p>3 Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.</p>	<p>al. 1 inchangé</p> <p>2 Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières</p> <p>3 Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à:</p> <p>a. Eviter ou limiter la production de déchets sur son territoire</p> <p>b. allonger la durée de vie des biens de consommation, et favoriser leur réutilisation</p>	<p>alinéas 2 à 4: nouvelle formulation conforme au règlement-type du canton</p>

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
<p>4 Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables</p> <p>5 Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.</p> <p>6 Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.</p>	<p>c. recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques.</p> <p>d. valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.</p> <p>4 Elle veille à ce que les fractions valorisables des déchets tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, le textile et les huiles usagées provenant des ménages soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.</p> <p>5 Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.</p> <p>6 Elle informe la population des mesures qu'elle met en place, ainsi que sur des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.</p> <p>7 Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.</p>	<p>terminologie conforme au règlement-type du canton</p> <p>nouvelle formulation conforme au règlement type du canton</p> <p>nouvelle formulation conforme au règlement type du canton</p>
<p>Article 5 Ayants droits</p> <p>1 Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident sur la Commune</p> <p>2 Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la</p>	<p>inchangé</p>	

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
Commune		
<p>Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets</p> <p>1 Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables</p> <p>2 Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en n'ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.</p> <p>3 Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.</p> <p>4 Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.</p> <p>5 Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.</p> <p>6 Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.</p>	<p>inchangé</p> <p>al. 2 nouveau En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu. l'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3</p> <p>al 4 nouveau Les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps peuvent déposer une demande motivée auprès de la Municipalité pour éliminer elles-mêmes les déchets urbains collectés séparément ou confier cette tâche à des tiers. l'alinéa 3 devient l'alinéa 6</p> <p>alinéa 5 nouveau: Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, la Municipalité peut exiger l'élimination de ces déchets par l'entreprise.</p> <p>l'alinéa 6 ancien est remplacé par l'alinéa 5 nouveau</p> <p>l'alinéa 4 devient l'alinéa 7 modifié comme suit: 7 Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de</p>	<p>Pour les entreprises occupant moins de 250 postes à plein-temps, le nouvel alinéa 3 leur ouvre la possibilité de gérer elles-mêmes leurs déchets.</p> <p>L'alinéa 5 permet à la Municipalité d'exiger que les entreprises éliminent elles-mêmes leurs déchets urbains si leur quantité est supérieure à la moyenne de celles des ménages.</p> <p>formulation conforme au Règlement-type.</p>

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
	<p>vente sont remises lors de ramassages organisés par la Municipalité ou déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.</p> <p>L'alinéa 5 ancien est remplacé par l'alinéa 8 nouveau: 8 Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés dans les postes de collecte prévus, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible ou pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation.</p> <p>al. 9 nouveau 9 Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer ou de laisser à l'air libre des déchets, que ce soit sur le domaine public ou le domaine privé</p>	<p>formulation conforme au Règlement-type.</p> <p>Permet de sanctionner les contrevenants. A ce titre, il es utile de l'intégrer directement dans le règlement et pas seulement dans la directive.</p>
<p>Article 7 Récipients et remise des déchets. 1 Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.</p>	<p>al. 1 inchangé</p> <p>al 2 nouveau 2 Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille et pour un usage de passage. Il est interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.</p>	<p>permet de clarifier la distinction entre poubelles publiques, de voirie, et installations destinées à la récolte des déchets urbains. (selon règlement-type cantonal)</p>
	<p>Article 8 Domaine public (nouveau) 1 En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut</p>	

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
	imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures particulières relatives à la gestion des déchets, notamment à l'égard des organisateurs de manifestations.	permet notamment de subordonner les autorisations de manifestations à des mesures de collecte et de tri des déchets.
<p>Article 8 Déchets exclus</p> <p>1 Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appareils électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisir, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils ménagers - les déchets spéciaux tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales. - les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus - les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue - les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs - les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives. - les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon ou les feuilles. - les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux. <p>2 La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.</p>	<p>Devient l'article 9 dans la nouvelle teneur suivante:</p> <p>1 Outre les déchets spéciaux, les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et, cas échéant, de déchets encombrants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon ou les feuilles. - les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux. <p>La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.</p>	<p>modification de l'article 8 nécessitée par la modification de l'article 2 mentionnant désormais une liste exemplative des déchets spéciaux.</p>
<p>Article 9 Feux de déchets</p> <p>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal</p>	<p>inchangé mais devient l'article 10 alinéa 2 nouveau:</p> <p>Les dispositions cantonales et fédérales sont réservées</p>	<p>selon règlement-type</p>

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
<p>Article 10 Pouvoir de contrôle Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.</p>	<p>inchangé mais devient l'article 11</p>	
<p>Article 11 Principes 1 Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets . 2 La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités selon l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. 3 Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgetisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.</p>	<p>Devient l'article 12 alinéa 1 inchangé 2 La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités selon l'article 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la taxe. 3 Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 15.... (reste: inchangé)</p> <p>alinéa 4 nouveau 2 La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maximum d'une taxe existante, ainsi que d'une modification d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.</p>	<p>modification formelle concernant le renvoi à l'article cité dans l'alinéa 2</p> <p>modification formelle idem al. 2</p>
	<p>Article 13 Comptabilité communale (nouveau) ¹La Municipalité tient une comptabilité séparée pour</p>	<p>intégration des principes légaux mais</p>

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
<p>B Taxes forfaitaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 180.- francs par an (TVA non comprise) au maximum par ménage d'une personne - 270.- francs par an (TVA non comprise) au maximum par ménage de 2 personnes - 315.- francs par an (TVA non comprise) au maximum par ménage de 3 personnes - 360.- francs par an (TVA non comprise) au maximum par ménage de 4 personnes - 180.- francs (TVA comprise) au maximum par entreprise <p>² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 180.- francs par an (TVA non comprise) au maximum par résidence</p> <p>³ La situation familiale au 1er janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. Cette taxe est indivisible.</p>	<p>- 540.- supplémentaires par conteneur de 720 litres ou plus</p> <p>S'agissant de la taxe par habitant, les mesures d'accompagnement prévues à la lettre D ci-après sont réservées</p> <p>B Taxes annuelles forfaitaires de base</p> <p>Les maxima des taxes annuelles forfaitaires (TVA non comprise) pour les résidences principales et les entreprises sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 180.- francs par habitant de 18 ans et plus au 1er janvier de l'année pour laquelle la taxe est due. - 180.- francs pour les entreprises <p>En cas d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis</p> <p style="text-align: center;">alinéa 2 inchangé</p> <p style="text-align: center;">al. 3 supprimé</p> <p>alinéa 3 nouveau</p> <p>³ la taxe forfaitaire est en principe indivisible et due pour toute l'année. L'assujetti qui quitte la commune en cours d'année peut toutefois demander une rétrocession au prorata à condition qu'il prouve avoir payé pour le reste de l'année une taxe équivalente dans son nouveau lieu de domicile. Celui qui arrive en cours d'année peut demander à être exempté de la taxe pour autant qu'il démontre avoir payé une taxe équivalente dans</p>	<p>titre selon règlement-type</p> <p>la fixation de montants maximum se justifie pour pallier à d'éventuelles augmentations de coût sans avoir besoin de modifier le règlement. Les principes de couverture des coûts et d'équivalence restent applicables comme "garde-fou".</p> <p>permet d'assujettir en cours d'année</p> <p>plus nécessaire vu que la taxe est perçue par personne, la date critère étant au surplus introduite avec le montant max de la taxe forfaitaire</p> <p>ce nouvel alinéa permet d'éviter une double imposition avérée</p>

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
<p>4 Seules les personnes âgées de plus de 18 ans révolus entrent dans le calcul du nombre de personnes du ménage. Les enfants sont ainsi exonérés jusqu'à leur majorité</p> <p>5 Les entreprises gérant elles-mêmes l'intégralité de l'élimination de leurs déchets peuvent demander à être exonérées de la taxe forfaitaire, en soumettant à la Municipalité une proposition concrète de solution pour l'élimination de leurs déchets</p> <p>6 Les institutions sans but lucratif (clubs, fondations, etc) qui disposent d'un local ou d'installation sur le territoire communal sont exemptées de la taxe forfaitaire.</p> <p>C. Taxes spéciales</p> <p>1 La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.</p> <p>2 La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes. Elle précise également les mesures d'accompagnement prévues par la loi</p> <p>D. Mesures d'accompagnement</p> <p>1 La Municipalité précise dans la directive communale que les</p>	<p>la commune de départ et pour toute l'année.</p> <p>al. 4 supprimé</p> <p>al. 5 inchangé mais devient l'al. 4</p> <p>al. 6 supprimé</p> <p>1 La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.</p> <p>2 La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes. Elle précise également les mesures d'accompagnement prévues par la loi</p> <p>D. Mesures d'accompagnement nouvelle teneur de la disposition: 1 des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles . 2 La municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive 3 La Municipalité précise dans la directive communale que les</p>	<p>l'al. 4 n'est plus nécessaire vu la nouvelle base de calcul par tête dès 18 ans révolu.</p> <p>Il n'y a pas de raison que ces institutions même sans but lucratif, mais qui produisent des déchets, soient exonérées de la taxe forfaitaire</p> <p>adaptation au règlement-type</p> <p>précision apportée au principe. Par exemple,</p>

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
<p>personnes bénéficiant d'une rente AI complète, d'une prestation complémentaire de l'AVS ou du RI ou ne pouvant faire face à leurs obligations peuvent être partiellement exemptées de la taxe.</p> <p>2 Tout ménage justifiant l'usage de couches bénéficie de sacs gratuits, dont le nombre annuel est fixé par la Municipalité dans une directive.</p>	<p>personnes bénéficiant d'une prestation complémentaire de l'AVS ou du Revenu d'insertion (RI), ou ne pouvant pas faire financièrement face à leurs obligations peuvent être exemptées de la taxe, partiellement ou intégralement.</p> <p>4 En cas de situation particulière nécessitant l'usage de couches (naissance, problèmes de santé notamment), la Municipalité met à disposition des sacs gratuits, dont le nombre et les conditions d'octroi sont définies dans la directive communale.</p> <p>nouveau : E Exemptions</p> <p>1 Sur demande écrite, les assujettis suivants peuvent être exemptés du paiement de la taxe forfaitaire, partiellement ou totalement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les micro-entreprises n'occupant qu'un seul travailleur actif au lieu de domicile, pour autant qu'elles ne génèrent qu'une faible proportion de déchets - les institutions sans but lucratif qui ne produisent qu'une faible quantité de déchets 	<p>le seul fait de bénéficier d'une rente AI complète ne signifie pas encore que le bénéficiaire est dans le besoin.</p> <p>cadre général défini plus précisément dans le règlement.</p> <p>nécessité de prévoir ce type d'exemption dans le règlement, conformément à la jurisprudence.</p>
<p>Article 13 Décision de taxation</p> <p>1 La taxation fait l'objet d'une décision municipale.</p> <p>2 La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.</p>	<p>devient l'article 16</p> <p>inchangé</p> <p>Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et faillite.</p>	<p>adaptation formelle selon règlement type.</p>
<p>Article 14 Échéance</p> <p>1 Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.</p> <p>2 Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement</p>	<p>devient l'article 17</p> <p>al. 1 inchangé</p> <p>Un intérêt moratoire de 5 % au maximum peut être exigé sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement. La directive communale en fixe le taux et le délai de paiement</p>	<p>difficile à mettre en œuvre mais encourage les "mauvais" payeurs à s'acquitter de leur dû</p> <p>mise en œuvre à voir avec bourse.</p>
<p>Article 15 Exécution par substitution</p> <p>1 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent</p>	<p>devient l'article 18</p> <p>1 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent</p>	

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
<p>règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.</p> <p>2 La Municipalité fixe le montant à percevoir, et le communique au responsable, avec indication des voies de droit et délai de recours.</p>	<p>règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.</p> <p>inchangé</p>	
<p>Article 16 Recours</p> <p>1 Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>2 Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>3 Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>4 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé</p>	<p>devient l'article 19 modifié comme suit:</p> <p>1 Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours:</p> <p>a. dans les trente jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes</p> <p>b. dans les trente jours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision</p> <p>2 les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée</p> <p>al. 4 inchangé mais devient l'al. 3</p>	<p>formulation conforme au règlement-type</p>
<p>Article 17 Sanctions</p> <p>1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.</p> <p>2 La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p>	<p>devient l'article 20 Infractions</p> <p>1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions s'appliquent.</p> <p>devient une disposition spécifique à l'article 21</p> <p>alinéa 2 nouveau:</p> <p>2 les amendes d'ordre concernant les déchets sont prévues par le règlement général de police.</p>	<p>selon règlement-type</p>

Règlement actuel	Modifications	Commentaires
3 Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.	inchangé	
	Article 21 Réparation du dommage La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage par l'auteur de l'infraction	transfert de l'al. 2 de l'article 17 avec adaptation formelle au règlement-type
Article 18 Abrogation 1 Le présent règlement abroge et remplace celui du 12 novembre 2012	devient l'article 22 1 Le présent règlement abroge et remplace celui du 23 septembre 2013	
Article 19 Entrée en vigueur 1 La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur le 1er du mois suivant son approbation par le Département compétent et l'échéance du délai référendaire	devient l'article 23 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le conseil communal et sous réserve de son approbation par le/la chef/fe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.	entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2023 et admise avec effet rétroactif selon la jurisprudence.

Tableau comparatif budget 2023 - budget 2022- comptes 2020 et 2021

Commune de Bourg-en-Lavaux		budget 2023 avec nouveau règlement		budget 2022		Comptes 2021		Comptes 2020	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
45	ORDURES MENAGERES - DECHETS					892'100	779'478	997'432	741'483
450	DECHETS TAXES	889'000	889'000	861'200	776'422	780'548	776'422	875'123	736'265
450.311.400	Achat de matériel	5'000		4'000		93	0	3'116	0
450.311.500	Achats containers	5'000		2'000		6'310	0	495	0
450.314.100	Entretien courant - Déchèterie	3'000		5'000		923	0	1'131	0
450.314.110	Entretien courant - Ecopoints	15'000		15'000		1'839	0	20'424	0
450.315.400	Entretien du matériel	2'000		2'000		1'628	0	1'052	0
450.315.500	Entretien véhicule - Clark	2'000		2'000		772	0	4'669	0
450.316.100	CFF - Location local Gare de Grandvaux	0		0		0	0	1'020	0
450.318.500	Surveillance déchèterie	4'000		4'500		0	0	0	0
450.318.510	Gestion commande points de collecte	8'000		7'800		6'000	0	3'890	0
450.318.800	Déchets ménagers - Transport	106'000		103'000		97'902	0	106'875	0
450.318.801	Déchets ménagers - Elimination	64'000		61'000		57'296	0	63'109	0
450.318.804	Déchets resto/entr. - Transport	53'000		52'000		51'792	0	50'256	0
450.318.805	Déchets resto/entr. - Elimination	21'000		20'000		20'253	0	16'543	0
450.318.810	Déchets mén. compostables PàP - Transport	82'000		80'000		74'077	0	74'701	0
450.318.811	Déchets mén. compostables PàP - Elimination	42'000		40'000		39'050	0	39'731	0
450.318.820	Déchets compostables Déchèterie - Transport	11'000		10'000		11'005	0	7'850	0
450.318.821	Déchets compostables Déchèterie - Elimination	39'000		38'000		26'960	0	32'554	0
450.318.823	Gastrovert levées	17'000		15'000		10'920	0	12'699	0
450.318.830	Gros déchets - Transport	26'000		25'000		19'680	0	19'847	0
450.318.831	Gros déchets - Elimination	26'000		25'000		22'078	0	22'385	0
450.318.835	PET - Transport	13'000		13'000		9'542	0	10'921	0
450.318.836	Alu/Fer blanc - Transport	6'000		6'000		4'686	0	5'512	0
450.318.840	Bois - Transport	23'000		22'000		19'233	0	19'276	0
450.318.841	Bois - Elimination	16'000		15'000		13'843	0	12'745	0
450.318.850	Fer - Transport	8'000		7'000		7'676	0	7'865	0
450.318.851	Fer - Elimination	0		0					
450.318.855	Papier - Transport	50'000		46'000		53'039	0	52'233	0
450.318.856	Papier - Elimination	0		0		0	0	6'435	0
450.318.860	Verre - Transport	30'000		28'000		31'535	0	30'789	0
450.318.865	Huiles usées - Transport et élimination	2'000		2'000		1'886	0	1'851	0
450.318.870	Matériaux inertes	17'000		16'000		16'120	0	15'845	0
450.318.880	Flaconage - Transport et élimination	2'000		2'000		1'831	0	1'380	0
450.318.890	Sagex - Transport et élimination	2'000		2'000		1'790	0	1'810	0
450.318.900	Calendrier SABL et communications	0				2'433	0	5'499	0
450.318.901	Frais divers d'administration	0							
450.319.100	TVA - Réduction de l'impôt préalable	2'000		10'000		1'179	0	8'732	0
450.319.110	TVA - Correction années antérieures	0		0					
450.322.300	Intérêts passifs	5'700		5'200		3'842	0	4'037	0
450.330.100	Défalcations - Pertes sur débiteurs	1'000		1'000		885	0	404	0
450.331.200	Amort. oblig. - Déchèterie	0				6'412	0	17'500	0
450.331.210	Amort. oblig. - Gare Grandvaux	700		1'400		1'400	0	1'400	0
450.331.220	Amort. oblig. - Ecopoints	39'900		39'900		39'900	0	39'900	0
450.331.221	Amort. oblig. - Ecopoint Cully	14'600		14'600					
450.352.400	Incinération des déchets carnés	1'000		1'000		720	0	392	0
450.352.601	Déchèterie Gavardes Savigny	10'000		10'000		9'106	0	8'426	0
450.390.101	Imput. interne - Charge personnel SABL	114'100		107'800		104'913	0	139'823	0
450.434.201	Rétrocession périmètre de gestion		240'000		235'000	0	218'590	0	235'952
450.434.202	Taxe forfaitaire - Ménages - OM		397'000		335'000	0	342'185	0	340'959
450.434.203	Taxe forfaitaire - Entreprises		37'000		30'000	0	37'600	0	30'100
450.434.204	Facturation au poids - Restos/entrep.		74'000		72'000	0	74'688	0	65'998
450.434.205	Taxes spéciales - déchets verts (nouveau)		48'000						
450.435.900	Recettes diverses (électro, etc)		8'000		8'000	0	8'226	0	8'498
450.435.910	Ristourne - Elimination du verre		35'000		35'000	0	39'577	0	33'670
450.435.920	Ristourne - Elimination du papier		15'000		8'000	0	20'671	0	59
450.435.930	Ristourne - Elimination du fer		15'000		8'000	0	20'480	0	5'016
450.435.940	Ristourne - PET		3'000		3'000	0	3'451	0	3'314
450.435.951	Facturation Gastrovert		17'000		15'000	0	10'956	0	12'699
450.490.200	Imput. interne - Véhicule Clark		0						